



Arrêt

n° 124 678 du 26 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité sénégalaise.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez homosexuel. Vous seriez né et auriez vécu à Pikin (Saint-Louis) jusqu'en 2002.

De 2002 à 2010, vous auriez vécu à Rosso. Durant cette période, vous partagiez votre chambre avec un certain [A]. Durant cette période vous n'auriez pas connu de problème. Votre ami [A] serait décédé

suite à une noyade et vous auriez décidé de rentrer vivre à Saint-Louis. Là, vous auriez fait la connaissance d'un certain [O] qui deviendra par la suite votre petit-ami.

Le 16 août 2010, alors que vous entreteniez une relation sexuelle avec [O] dans votre chambre, vous auriez été surpris par votre soeur, nus en train de vous embrasser. Elle aurait hurlé, les voisins seraient intervenus et au retour de votre père, vous auriez été chassé de la maison.

Vous auriez ensuite été chez un ami. Après que ce dernier ait su via des jeunes du quartier que vous étiez homosexuel, il aurait organisé un guet-apens où vous auriez été battu sévèrement. Un homme serait intervenu et vous aurait recueilli chez lui alors que vous étiez blessé. À votre réveil, vous auriez discrètement quitté les lieux et auriez été vous installer dans la ville de Mbour où vous vendiez du poisson. Durant ces deux années, à part les coups de fils menaçant du petit-ami de votre soeur, vous auriez vécu sans le moindre problème.

Après avoir économisé assez d'argent pour financer votre voyage, vous auriez décidé de quitter le Sénégal par avion le 13 octobre 2012 pour venir en Belgique. Vous auriez voyagé muni d'un passeport d'emprunt. Arrivé en Belgique le jour même de votre départ, vous avez introduit une demande d'asile le 15 octobre 2012.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, force est de constater que vos propos n'emportent pas notre conviction concernant le fait que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En effet, vos propos quant à votre découverte de votre homosexualité et à votre ressenti quant à cette question sensible sont restés particulièrement généraux et stéréotypés: ainsi à la question de savoir à quel âge vous-êtes senti attiré par les hommes, vous répondez que vers l'âge de 14-16 ans vous vous habilliez en fille lors de la danse de la lionne et que vous étiez tout le temps avec les filles.

Plus précisément quand il vous est demandé quand vous avez acquis la certitude que vous préférez les hommes, vous répondez que c'est à l'âge de 16 ans quand vous étiez à Rosso. Quant à ce qui vous a fait comprendre cette différence, vous expliquez que quand vous étiez alors parmi les hommes, vous étiez content et vous vous sentiez à l'aise, sentiment que vous n'éprouviez pas en la compagnie des femmes. Vous expliquez alors les circonstances de votre premier acte sexuel en ces termes : à chaque fois que vous vous rendiez chez [A] (votre premier partenaire sexuel), il jouait avec son sexe pour être en érection et il vous aurait alors dit qu'il avait tellement envie d'un homme que si il en trouvait un, il aurait un rapport sexuel avec lui. À ces mots, vous lui auriez dit : « Ah bon ! » et spontanément, de but en blanc, vous lui auriez dit : si tu veux, tu peux me pénétrer. Vous vous seriez alors déshabillé et vous auriez eu une relation sexuelle. Quand il vous est alors demandé ce que vous auriez alors ressenti, vous déclarez que vous n'auriez pensé qu'à vivre cette orientation (CGRA, p.13). La facilité déconcertante avec laquelle vous avez accueilli la proposition d'[A] et eu ce rapport sexuel avec lui et surtout l'absence de réflexion quant aux implications d'une orientation sexuelle homosexuelle n'est pas crédible dans le contexte d'homophobie régnant au Sénégal que vous décrivez.

Enfin, quand la question vous est posée de savoir ce que vous auriez pensé en découvrant que vous étiez homosexuel par rapport à l'homophobie présente dans votre pays et dans votre famille, vous déclarez : « quand j'ai su que j'étais homo, je me suis dit que j'allais l'assumer et continuer à vivre mon homosexualité tout en sachant que si les autres sont au courant, je vais me faire tuer » (CGRA,p.13).

De telles réponses ne permettent pas d'établir le cheminement intérieur qui aurait été le vôtre. En effet, ces propos stéréotypés ne donnent pas le sentiment de faits réellement vécus et d'une réelle recherche d'identité sexuelle dans votre chef.

Il en est de même des déclarations que vous avez tenues au sujet de votre dernier partenaire [O].

Notons que vous restez très vague à son sujet. Interrogé sur sa date de naissance, vous déclarez qu'il a 32 ans puis quand il vous est demandé de préciser sa date de naissance, vous répondez ne pas savoir et ajoutez ne pas lui avoir demandé (p. 12). Interrogé également sur la date de naissance de votre premier partenaire avec lequel vous auriez eu une relation qui aurait duré huit années, vous déclarez ne pas savoir également et ajoutez ne pas avoir l'habitude de demander aux gens leur date de naissance (p. 12). Ce qui en soi est peu commun lorsque l'on parle de partenaires avec lesquels vous étiez très intimes.

Interrogé concernant [O] sur sa commune et la province d'où il était originaire, vous répondez sans préciser qu'il est originaire de Pal, vous ne savez nous donner le nom de ses parents et précisez qu'il était marié et qu'il vivait du côté de Pikin, sans préciser à nouveau son adresse. Vous ajoutez qu'il vivait avec sa femme nommée Sali et ses trois enfants dont vous ne savez nommer que l'un d'eux. Une telle méconnaissance de la vie privée de votre compagnon nous permet de douter de la réalité de votre relation avec ce dernier.

Qui plus est, il est étonnant que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus sur le sort de votre petit ami [O], après que votre famille ait découvert votre relation homosexuelle avec ce dernier, qui plus est, serait un homme marié. Quand il vous est demandé si vous savez si il a eu des problèmes, vous répondez ne pas savoir et ne pas avoir cherché à savoir si oui ou non il aurait eu des problèmes (CGRA, pp.12 et 13).

Cette attitude de désintérêt reste surprenante d'autant plus que vous déclarez être resté au Sénégal plus de deux ans après les faits (CGRA, p.11) et avoir une crainte envers les gens de votre quartier qui voudraient vous tuer. On ne comprend dès lors pas pourquoi vous n'auriez pas cherché à savoir si lui-même aurait eu des problèmes réels avec les gens de votre quartier puisque tout comme vous il aurait été surpris par vos soeurs en votre compagnie.

D'autre part, votre méconnaissance des lieux fréquentés par la communauté homosexuelle de votre pays (CGRA, p. 14) jette aussi un sérieux doute sur votre appartenance au milieu homosexuel vu qu'il ressort de la documentation jointe au dossier administratif qu'il en existe au Sénégal. Vos déclarations selon lesquelles il n'existerait pas de tels lieux ne sont pas crédibles dans le chef d'un homme qui vivrait son homosexualité de longue date au Sénégal comme vous dites l'avoir fait. Cette méconnaissance est également interpellant face à vos propos selon lesquels vous déclariez vouloir vivre votre orientation sexuelle dans votre pays (CGRA, p.13)

Au vu de ce tout ce qui précède, votre orientation sexuelle -homosexuelle- ne peut être considérée comme établie. Or, comme il s'agit là d'un élément essentiel de votre demande, à savoir la cause des problèmes que vous auriez connus et qui vous auraient poussé à quitter le Sénégal, l'absence de crédibilité à ce propos remet en cause votre crédibilité générale et empêche d'établir le bien-fondé d'une crainte de persécution dans votre chef.

Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque d'entretenir une relation sexuelle avec votre petit ami dans votre chambre sans même prendre la peine de la fermer à clef alors que vos soeurs étaient présentes dans la maison ce jour-là (CGRA, p.7).

On ne s'explique pas pourquoi vous auriez pris un tel risque dans une société musulmane fortement opposée à l'homosexualité, ce d'autant plus que vous seriez le fils d'un homme très religieux (CGRA,p.15). Votre justification selon laquelle vous ne pensiez pas prendre autant de temps pour vos ébats amoureux (CGRA,p.9) n'est pas convaincante d'autant plus qu'il semblerait que vous ne faisiez pas preuve de discrétion puisque c'est suite aux bruits que vous faisiez que votre soeur serait rentrée dans votre chambre (CGRA, p.7).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Les articles tirés de l'Internet que vous présentez et qui concernent la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal ne permettent pas de rétablir la crédibilité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et encore moins de rétablir la vraisemblance de votre prétendue homosexualité.

Par ailleurs, quand bien même votre orientation sexuelle avait pu être considérée comme établie, quod non au vu de ce qui précède, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat

général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis.

Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à

sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

À la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des « articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ; qu'il invoque également une violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En conclusions, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3.3. Elle joint également un courrier de l'Asbl Alliage adressée au requérant et datée du 14 février 2013.

4. Nouveau document

En date du 9 mai 2014, la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un nouvel élément, à savoir un rapport relatif à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal dont la mise à jour a été réalisée le 23 avril 2014. Cet élément nouveau respecte le dispositif de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il est donc pris en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.2. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et de l'orientation sexuelle alléguées.

5.4. Tout d'abord, le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. La partie défenderesse a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs la partie défenderesse parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

5.5. Ainsi, à l'exception du motif tiré de l'ignorance dans le chef du requérant, des lieux fréquentés par la communauté homosexuelle au Sénégal, motif que le Conseil ne perçoit pas comme pertinent, il fait siens les autres motifs de la décision entreprise, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et portent sur des éléments essentiels de cette demande d'asile. Dès lors, ils suffisent pour conclure qu'en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués par celle-ci à l'appui de sa demande, caractérisée notamment par l'inconsistance de ses déclarations quant à la découverte de son homosexualité, l'absence de réflexion entourant cette découverte, ainsi que relativement à son ressenti, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution. En outre, le Conseil estime que ce constat est renforcé en ce que les méconnaissances relatives à la vie privée de son dernier compagnon ainsi que le désintérêt dont il a fait preuve à son égard empêchent de tenir cette relation pour établie. De même, le Conseil estime qu'il apparaît peu crédible que le requérant entretienne une relation sexuelle avec son compagnon dans sa chambre, sans fermer la porte à clef, alors que sa sœur était présente dans la maison ce jour-là.

5.6. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité de son homosexualité, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

5.7. Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.8. Les explications avancées en termes de requête n'apportent aucun éclaircissement satisfaisant de nature apporter au du récit produit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.9. Plus particulièrement, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

5.9.1. À cet égard, le Conseil tient à rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.9.2. En effet, la partie requérante se limite à énoncer et sans plus étayer ses propos, que « *ses tendances sexuelles se sont imposées à lui* » (requête p.8), qu'il a, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, donné beaucoup d'informations sur sa dernière relation amoureuse et justifie le fait d'avoir eu une relation amoureuse avec son compagnon à son domicile par la circonstance qu'ils « *ne se rendaient pas habituellement au domicile du requérant ; que c'est contraint qu'ils se sont rendus chez le requérant cette fois* » (requête p.9)

5.9.3. Toutefois, le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications qui par ailleurs ne se vérifient pas au dossier administratif, et rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas et considère que les explications avancées par la partie requérante ne suffisent pas à rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut, au vu des importantes méconnaissances et invraisemblances relevées par la décision entreprise.

La partie requérante ne développe en définitive aucun argument utile permettant de donner à son récit une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, le Conseil considère que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.10. Ainsi, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués.

5.11.1. Quant aux articles Internet versés au dossier administratif et concernant la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, le Conseil fait sienne l'analyse de la partie défenderesse, analyse non contestée en termes de requête.

5.11.2. S'agissant du courrier de l'Asbl Alliage adressé au requérant et daté du 14 février 2013, le Conseil observe que si ce document atteste que le requérant a rejoint cette association, il ne constitue en aucun cas la preuve de la réalité de son orientation sexuelle.

5.11.3. S'agissant du document versé par la partie défenderesse et concernant la situation actualisée de la communauté homosexuelle au Sénégal, dans la mesure où l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie, ce document, en l'état actuel du dossier, ne présente aucune utilité à l'examen de ce recours.

5.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.13. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays, et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT